

*Ministère de la Culture et de l'Environnement*

*3, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01*

*Tel. 296.10.40*

D E C R E T

portant classement parmi les sites pittoresques du département du FINISTERE de l'archipel de Molène sur les communes du Conquet et de Molène.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la lettre du 8 octobre 1975 par laquelle le Préfet du Finistère notifie aux maires de Molène et du Conquet, l'ouverture de l'enquête et les invite à lui faire connaître leurs observations ;

VU les résultats de l'enquête et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 18 février 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 24 juin 1976 ;

VU l'avis émis par le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances dans sa lettre en date du 17 janvier 1977, concernant le classement du domaine public maritime ;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Equipement, dans sa lettre en date du 3 février 1977, concernant le classement du domaine public maritime ;

Le Conseil d'état (section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère, l'ensemble formé par l'archipel de Molène sur les communes de Molène et du Conquet, délimité comme suit :

Commune de MOLENE

Zone située à l'ouest du tracé suivant :

- le point de départ du tracé retenu se situe à 42 mètres au sud de la

"Cale du Canot de sauvetage".

- ligne partant de ce point de départ et coupant une perpendiculaire (orientée nord) issue du "Moulin-sud". Le point de contact se situe à 50 m de cet édifice.
- ligne joignant ce repère à un point situé sur une droite reliant le calvaire (à l'est du bourg) à "l'Amer sud". Ce point se situe à 80 mètres de l'Amer.
- portion de la ligne joignant le calvaire à l'Amer, du précédent point de repère à un point situé à 87,5 mètres du calvaire.
- ligne reliant ce dernier point au "Moulin-Nord".
- ligne joignant le "Moulin-Nord" à un point du littoral nord de l'île situé à 32 mètres de la carrière destinée à recevoir un "terre-plein portuaire" ainsi que des "bâtiments de superstructure".

et telles que les délimitations figurent sur le plan au 1/2.500° ci-annexé.

COMMUNE DE LE CONQUET :

Section K1 : ILE TRIELEN : parcelles 1 à 18  
ILE BENIGUET : parcelles 19 à 45  
ILE LITIRY : parcelle 46  
ILE LEDENES-QUEMENES : parcelles 47 et 48  
ILE QUEMENES : parcelles 49 à 68

Section K2 : ILE AUX CHRETIENS : parcelle 69  
ILE DE BANALEC : parcelles 70 à 83  
ILE DE BANNEC : parcelles 84 - 85 et 86

et telles que les délimitations figurent sur le plan au 1/25.000° ci-annexé.

Article 2 : est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site de l'archipel de Molène sur une surface comprise à l'intérieur de deux cercles de quatre milles marins de rayon centrés respectivement sur le sémaphore de Molène et l'extrémité nord de la pointe ouest de l'île Quémènes et telles que les délimitations figurent sur la carte au 1/45.510° ci-annexée.

Article 3 : Le Ministre de l'Equipement (Direction des Ports Maritimes et des Voies Navigables - service des phares et balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

.../...

Article 4 : le présent décret sera notifié au Préfet du département du Finistère, aux maires des communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 5 : Le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 22 NOV. 1977

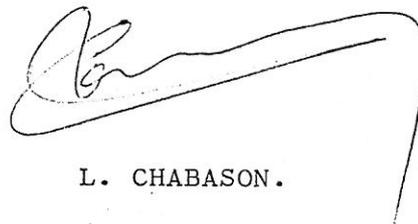
Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Culture et de  
l'Environnement

Michel d'ORNANO

Pour ampliation,  
Le Directeur de la Mission de  
l'Environnement Rural et Urbain,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Chabason', with a long horizontal stroke extending to the right.

L. CHABASON.

